

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DILLON S.A.S

Plantation de la Montagne Pelée
97250 Saint-Pierre

Références : RI.ENV 24-311
Code AIOT : 0022200013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 novembre 2024 dans l'établissement DISTILLERIE DILLON S.A.S implanté Plantation de la Montagne Pelée - 97250 Saint-Pierre.

L'inspection a été annoncée le 21 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DILLON S.A.S
- Plantation de la Montagne Pelée 97250 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0022200013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Distillerie Dillon exploite, sur la commune de Saint-Pierre, un établissement de distillation et de vieillissement de rhum : la distillerie DEPAZ. Les installations et les activités de la distillerie

DEPAZ sont régulièrement autorisées par les arrêtés préfectoraux de 3 avril 2012, du 31 août 2017 et du 20 août 2020.

En 2019, un porter à connaissance informait des modifications envisagées sur le site. Ce document a été complété en février 2021, janvier 2023 et février 2024 suite à l'augmentation de la capacité de stockage et la modernisation des chais.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Eau de surface
- Épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Types d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 9.2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Installations de remplissage ou de distribution d'alcool	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 7.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Étude préalable et plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 8.1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Auto surveillance de l'épandage	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 9.2.4.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Programme d'autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 4.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise un suivi des effets de ses installations sur l'environnement. Il convient que cette surveillance soit exhaustive et reprennent l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Les rejets atmosphériques sont conformes en sortie des 2 chaudières à bagasse pour cette année 2024 et conformes aux valeurs limites applicables à compter du 1^{er} janvier 2025. Par contre, ce n'est pas le cas en sortie de la torchère. L'exploitant doit mettre en place les actions correctives prévues. Concernant la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques, un suivi exhaustif des prélèvements et des rejets aqueux doit être réalisé. Le non-respect de valeurs limites de rejets aqueux doivent faire l'objet d'actions correctives.

Enfin, l'exploitant effectue un épandage de ces déchets et effluents et sans avoir en sa possession l'ensemble des documents réglementaires prescrits par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 4.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Concentration dans les rejets atmosphériques		
Prescription contrôlée :		
Valeurs limites des émissions des polluants :		
Jusqu'au 31 décembre 2024 :		
Valeur limite	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	11,00 %	11,00 %
SO ₂	200 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
NOx en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
poussières	100 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
CO	250 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
COV hors méthane (exprimée en équivalent CH ₄)	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-

A compter du 1 ^{er} janvier 2025 :		
Valeur limite	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	6,00 %	3,00 %
SO ₂	200 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
NOx	650 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
poussières	50 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
CO ⁽¹⁾	250 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
COVnm	110 mg/Nm ³ en carbone total	-
HCl	30 mg/Nm ³	-
HF	25 mg/Nm ³	-
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-
Métaux	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)	-
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	-
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)	-
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³	-

Constats :

L'inspection a consulté les résultats d'analyses réalisées durant la campagne 2024 au niveau de la chaudière et de la torchère.

Au niveau de la chaudière, les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) prescrites jusqu'au 31 décembre 2024 (concentration en O₂ de 11 %) pour l'ensemble des paramètres et sont également conformes aux valeurs limites prescrites à compter du 1^{er} janvier 2025 (concentration en en O₂ de 6 %).

Concernant la torchère, la concentration mesurée en poussières est non conforme : 24,2 mg/Nm³ (concentration en O₂ de 11% avec une VLE de 10 mg/Nm³) et 43,5 mg/Nm³ (concentration en O₂ de 3 %) avec une VLE de 10 mg/Nm³. L'exploitant a expliqué que cette non conformité résulte de la dégradation du revêtement intérieur de la torchère. L'exploitant prévoit la modification de la torchère lors de la campagne de 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les rejets atmosphériques en sortie de la torchère doivent être conformes sous 4 mois. L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre à l'inspection l'échéancier des travaux. La preuve de commande des travaux jugés nécessaires afin de rendre conforme les rejets sera transmise sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Programme d'autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Polluants atmosphériques non susceptibles d'être émis
Prescription contrôlée : Les polluants atmosphériques qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Ces éléments peuvent s'appuyer sur toutes études ou données techniques produites par l'exploitant ou par un groupe d'exploitants d'installation de combustion de type "chaudière à bagasse".
Constats : Les analyses effectuées en 2024 ont montré l'absence d'analyse sur certains polluants tels que certains métaux lourds comme le sélénium, le tellure et le thallium. L'inspection rappelle que ces paramètres devront être mesurés à compter de 2025 en l'absence de justifications, tel que prévu par l'article susmentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de demande d'exemption de surveillance de certains polluants atmosphériques, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation au regard d'un retour d'expérience minimum de 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.1.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau					
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :					
				Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Rivière Roxelane	FR JR 120	1 050 000 m ³	145 m ³ /h	3000 m ³ /j
Réseau public	Saint-Pierre		10 000 m ³	12m ³ /h	120 m ³

Constats : En 2023, d'après la déclaration de l'exploitant sur la plateforme GEREP (registre des émissions et des transferts de polluants et des déchets), les quantités maximales d'eau prélevées au niveau de la rivière Roxelane et au niveau du réseau public sont respectées (rivière Roxelane : 695 286 m³ et réseau d'eau potable : 2 174 m³). En 2024, l'exploitant a présentant son registre. Au cours du 1^{er} semestre l'exploitant a prélevé : - 971 m³ d'eau dans le réseau public, - 413 780 m³ d'eau dans la rivière Roxelane. Par sondage, le 11 mars 2024, dans le registre susvisé, 16 165 m³ d'eau ont été prélevés au cours de la semaine 11. L'exploitant a indiqué qu'un débitmètre est mis en place au niveau de la rivière mais aucun enregistrement du débit horaire et journalier n'est assuré. L'exploitant a indiqué que 2 compteurs sont présents au niveau de la distillerie. Le jour de la visite, l'inspection a vu le compteur situé au niveau du bâtiment de broyage de bagasse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, indiquer à l'inspection les actions mises en œuvre pour connaître le débit horaire et journalier d'eau prélevé au niveau de la rivière Roxelane et le réseau d'eau public. Sous 3 mois, l'exploitant doit réaliser le suivi des prélèvements d'eau dans le milieu conformément aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté le schéma de tous les réseaux présentant : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages d'épuration interne avec les points de rejets. 4 points de rejets sont recensés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter, sous 3 mois, son schéma des réseaux avec les dispositifs de protection de l'alimentation, les compteurs, les débitmètres,... conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Types d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : Les eaux sanitaires de la distillerie DEPAZ Les eaux pluviales propres Les eaux pluviales potentiellement polluées Les vinasses issues de la distillation Les eaux de refroidissement des colonnes et des cuves de fermentation Les eaux de lavage des sols de la cuverie de fermentation Les eaux de refroidissement des moulins Les eaux de lavages des chaînes à cannes
Constats : L'exploitant a identifié les différentes catégories d'eaux et leurs exutoires indiqués à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral de 2012. Il a également expliqué que les eaux suivantes sont également rejetées dans le milieu : - les eaux de vidange de la lagune « nord » de 1340 m³ : cette lagune fait office de réserve incendie alimentée par la rivière Roxelane. 2 fois par an afin d'éliminer les algues présentes dans cette lagune, l'exploitant procède à une vidange. Aucune analyse n'est réalisée avant cette vidange. - les eaux de vidange de la lagune « sud » de stockage de vinasses d'une capacité maximale de 2 250 m³ : en fin de campagne, après le traitement de la totalité des vinasses, l'exploitant remplit d'eau le bassin afin de protéger les membranes. Puis, au démarrage de la campagne, l'exploitant rejette les eaux. Aucune analyse n'est réalisée avant cette vidange. - les eaux de vidange de la rétention déportée : suivant les épisodes pluvieux, les effluents présents dans la rétention déportée sont rejetés dans le milieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiant la non nécessité de réaliser une surveillance des rejets effectués lors de la vidange de la lagune « sud » préalable au début de la campagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le milieu naturel
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 A

			Rejet n° 1	Rejet n° 2 A
			Débites de référence horaire: 7,5 m³/h journalier: 200 m³/j	Débites de référence (hors eaux pluviales polluées) horaire: 15 m³/h journalier: 150 m³/j
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	300	200	40	30
DBO5	100	70	14	10,5
MEST	150	100	20	15
Azote Global ¹	30	20	4	3
Hydrocarbures totaux	10	7	1,4	1,05
Cuivre dissous	0,5	0,3	0,06	0,045
pH	5,5< <8,5	5,5< <8,5	–	–
Température	<35°C	<35°C	–	-

¹ L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Pour déterminer le rendement épuratoire, l'exploitant contrôle mensuellement en période de campagne la qualité des vinasses avant traitement. Ces contrôles portent sur les paramètres : DCO, DBO₅ et MEST et sont réalisés sur un échantillon représentatif de l'effluent brut produit durant la campagne.

Indépendamment des valeurs fixées ci-dessus le rendement de la station de traitement des vinasses devra être au minimum de 97% pour les paramètres DCO, DBO₅ et MEST.

Le rejet n° 1 est continu durant la campagne, toutefois il doit être stoppé en cas de dépassement des seuils fixés au tableau ci-dessus.

Les rejets dans la rivière Roxelane ne sont possibles que si :

les résultats de l'autosurveillance et/ou des analyses réalisées par un organisme extérieur sont conformes aux valeurs limites définies ci-dessus ;

le débit de la rivière est suffisant.

En dehors de la période de fonctionnement des installations de traitement des vinasses (approximativement durant la campagne), la vanne de vidanges de ces installations vers le milieu naturel doit être fermée et cadenassée.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 B

Rejet 2B		Débits de référence: horaire: 118m³/h journalier 2832m³/j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	125	100	283,2
DBO5	30	20	56,6
MEST	35	25	70,8
Azote Global	10	5	14,2
Hydrocarbures totaux	10	5	14,2
Cuivre dissous	0,5	0,3	0,85
pH	5,5< <8,5	5,5< <8,5	–
Température	<35°C	<35°C	–

Constats :

L'exploitant a expliqué qu'au niveau du point de rejet n°1, un échantillonneur 24 heures permet de mesurer le débit, la température et le pH, les MES, la DBO₅ et la DCO.

L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyse des 3 dernières années au niveau des 4 points de rejets : n°1, n°2A, n°2B et n°3.

L'exploitant n'a communiqué aucune observation, aucune interprétation des résultats transmis.

Après analyse, l'inspection émet les observations suivantes :

- l'arrêté préfectoral de 2012 prescrit des concentrations maximales sur une période de 2 heures et une concentration moyenne journalière, aucun élément ne permet de déterminer les conditions de prélèvement des effluents aqueux,
- le flux journalier ne peut être déterminé en absence de mesure du débit,
- les prélèvements réalisés sont analysés un mois après.

Point de rejet n°1 (vinasse + eau en excès à canne) :

En 2022, une analyse a été réalisée. Les résultats ne présentent pas de valeurs dépassant les valeurs limites d'émission les plus contraignantes pour les différents paramètres.

En 2023 et en 2024, la DCO présente une concentration supérieure à 200 mg/l (valeur limite d'émission pour une concentration en moyenne journalière) soit 316 mg/l en 2023 et 260 mg/l en 2024.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de non-conformité, le rejet d'effluents aqueux dans le milieu déjà entamé ne peut être arrêté qu'au bout d'une heure.

Point de rejet n°2A (eaux pluviales des toitures bâtiments industriels, eaux de refroidissement des moulins et des cuves de fermentation, eaux de lavage des sols) :

En 2022, 2023 et en 2024, les concentrations en DBO₅ et en DCO sont supérieures aux valeurs limites d'émissions les plus contraignantes pour les différents paramètres. A titre d'exemple, en 2022, on observe les données suivantes : [DBO₅] = 550 mg/l > 70 mg/L et [DCO] = 940 mg/l > 200 mg/l.

L'exploitant a informé l'inspection avoir fait appel à un bureau d'étude afin de comprendre les dépassements observés.

Point de rejet n° 2B : eaux de refroidissement des colonnes de distillations, eaux des décorations

En 2022, 2023 et 2024, les résultats ne présentent pas de valeurs dépassant les valeurs limites d'émissions les plus contraignantes pour les différents paramètres.

Points de rejet n° 3: eaux pluviales propres

En 2022, 2023 et 2024, les eaux exclusivement pluviales sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2012.

L'exploitant n'a pas communiqué le rendement épuratoire de la station de traitement des vinasses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les conditions normatives d'analyses, les valeurs limites d'émission au niveau des points de rejet n°1 et n°2A et le rendement épuratoire de la station de traitement des vinasses sous 4 mois.

L'exploitant doit, avant le début de la prochaine campagne sucrière, indiquer les actions correctives qu'il compte mettre en place pour respecter les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n°1			
Paramètre	Fréquence de surveillance interne	Fréquence de surveillance externe (organisme agréé)	Norme
Débit	continue		
Volume			
pH			NF T 90008
Température			
DCO	hebdomadaire sur un échantillon représentatif sur une durée de 24h	Inopinément, une fois par campagne. Sur un échantillon représentatif sur une durée de 24h.	NF T 90101
DBO5			NF RN 1899-1
MEST	NF EN 872		
Azote Global			
Hydrocarbures totaux	Mensuelle sur un échantillon représentatif sur une durée de 24h		NF T 90114
Cuivre dissous	1 fois par campagne (analyse peut être réalisée par organisme externe contrôlé)		NF T 90022

Rejet n°2.A			
Paramètre	Fréquence de surveillance interne	Fréquence de surveillance externe (organisme agréé)	Norme
Débit	continue		
Volume	continue		
pH	Mensuelle en période de campagne		NF T 90008
Température			
DCO			NF T 90101
DBO5		Sur un échantillon représentatif sur une durée de 24h	NF RN 1899-1
MEST	NF EN 872		
Azote Global	1 fois par campagne (analyse peut être réalisée par organisme externe contrôlé)		
Hydrocarbures totaux		NF T 90114	
Cuivre dissous		NF T 90022	

Rejet n°2.B			
Paramètre	Fréquence de surveillance interne	Fréquence de surveillance externe (organisme agréé)	Norme
Débit	continue		
Volume	continue		
Température	continue		
pH	Mensuelle en période de campagne	Inopinément, une fois par campagne. Sur un échantillon représentatif sur une durée de 24h.	NF T 90008
DCO			NF T 90101
DBO5	Sur un échantillon représentatif sur une durée de 24h		NF RN 1899-1
MEST			NF EN 872
Azote Global	1 fois par campagne (analyse peut être réalisée par organisme externe contrôlé)		
Hydrocarbures totaux		NF T 90114	
Cuivre dissous		NF T 90022	

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats d'analyse des effluents aqueux réalisée une fois par campagne sur un échantillon représentatif sur une durée de 24h.

Aucun résultat relatif à une surveillance interne suivant la fréquence prescrite à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral de 2012 n'a été communiqué à l'inspection. A priori, cette surveillance n'est pas réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les dispositions relatives à la fréquence de surveillance interne des rejets d'effluents aqueux prescrites à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012, sous 3 mois.

L'inspection rappelle que, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, l'utilisation de la plateforme GIDAF est obligatoire pour la transmission des données de surveillance des émissions.

La prescription couvre l'autosurveillance et les contrôles externes. L'exploitant doit transmettre ses données via le portail MonAIOT : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/ qui nécessite un compte Cerbère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations de remplissage ou de distribution d'alcool

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries et canalisations
Prescription contrôlée : [...] Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. [...]
Constats : L'inspection a observé la présence de tuyauterie en acier inoxydable permettant le transfert d'alcool. Sur environ 15 mètres, la tuyauterie n'est pas accessible à l'arrivée dans le chai 4. L'exploitant a indiqué qu'une surveillance quotidienne de l'étanchéité a lieu. Aucune traçabilité de cette surveillance n'a lieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, la procédure mise en place en cas de détection de fuite au niveau de la tuyauterie de transfert d'alcool.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 8.1.1.2
Thème(s) : Étude préalable et plan d'épandage
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à une étude préalable, qui devra montrer l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. L'étude préalable comprend notamment : - la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ; - l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ; - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis l'article 9.2.4.2 ci-après, au vu d'analyses datant de moins d'un an ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ;

- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) ; Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.
Constats : L'exploitant a expliqué épandre les déchets et effluents suivants : les boues issues de la station de traitement des vinasses, les cendres, des eaux de lavage, les résidus des fonds des cuves de fermentation de façon occasionnelle, la vinasse décantée correspondant à la mousse dans le méthaniseur non « digérée » et les eaux de lavage des moulins (après un passage dans un déshuileur). Certains déchets comme les boues sont très liquides, l'exploitant a comme projet le séchage de ces boues en utilisant l'énergie de la torchère. L'épandage des déchets est réalisé avec un mélange de compost. Le plan d'épandage prescrit par l'article 8.1.1.2 de l'arrêté de 2012 est en cours de rédaction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 3 mois l'étude préalable, le plan d'épandage conformément respectivement de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral de 2012. Dans l'attente de la remise de ces documents, l'épandage des déchets n'est pas autorisé. En effet, tout épandage est subordonné à une étude préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Auto surveillance de l'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 9.2.4.1
Thème(s) : Autre, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : - les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; - les dates d'épandage ; - les parcelles réceptrices et leur surface ; - les cultures pratiquées ; - le contexte météorologique lors de chaque épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des

analyses.
Constats : L'exploitant tient à jour un fichier informatique des quantités de déchets épandus. Par sondage, l'inspection a consulté les données du mois de juillet 2024 comprenant l'identification du véhicule (une tonne à lisier) transportant les déchets, la parcelle réceptrice, le libellé du produit, le poids des déchets et la date de départ du véhicule de la distillerie. Les cultures pratiquées sur les parcelles réceptrices sont la culture de la canne sur Saint-Pierre avec un projet d'épandage sur Basse-Pointe. Le contexte météorologique lors de chaque épandage n'est pas conservé. Le cahier d'épandage ne contient donc pas toutes les informations requises. L'exploitant a transmis les résultats d'analyses des déchets ou effluents épandus en 2022, 2023 et 2024. Pour les années 2022, 2023 et 2024, les teneurs limites en éléments traces sont conformes aux valeurs limites prescrites à l'article 8.1.1.4 de l'arrêté de 2012 pour l'ensemble des déchets et effluents. Le pH de la vinasse décanté, des eaux de lavage et des résidus des fonds de cuves de fermentation n'est pas respecté car inférieure à 6,5. Des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve des conclusions favorables de l'étude préalable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son cahier d'épandage sous 3 mois avec l'ensemble des informations prescrites par l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012. L'inspection rappelle que l'épandage de déchets est subordonné à la remise d'un étude préalable (cf point n°9)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois